



Arrêt

**n° 263 080 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 7 septembre 2018. Le 20 septembre 2018, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 22 septembre 2018, elle donne naissance à M.S.

1.2. Par courrier recommandé daté du 27 février 2019, la partie défenderesse a adressé une convocation à la requérante, l'invitant à se présenter à l'Office des Etrangers le 15 mai 2019.

1.3. Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a informé le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du fait que la requérante ne s'est pas présentée à la convocation le 15 mai 2019 et n'y a pas donné suite dans les quinze jours.

1.4. Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 novembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

L'intéressé(e) a été convoquée pour se présenter le 15/05/2019. Elle n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, Elle est présumée avoir renoncé à sa demande d'asile (article 51/5 §1^{er} alinéa 5 de la loi du 15/12/1980).

Considérant que si le demandeur a de la famille en Belgique (mère reconnue réfugiée n°Sp [...], chez qui l'intéressée réside), il ne peut être question ici de violation de l'art 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations. De plus, tous peuvent garder le contact avec elle via les médias sociaux disponibles

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

1.5. Le 9 décembre 2019, la requérante a introduit, pour elle-même et son enfant mineur, une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, pour la requérante, aux termes de l'arrêt n° 240 350 du Conseil de céans, prononcé le 1^{er} septembre 2020. Sa fille mineur, M.S., s'est, quant à elle, vu reconnaître la qualité de réfugiée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le 15 mai 2020.

1.6. La partie requérante indique, à l'audience, avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi. Le dossier administratif, en son état actuel, ne permet cependant pas de vérifier cette allégation.

2. Question préalable.

2.1. Aux termes de l'article 39/82 § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation* ».

Il ressort de ce prescrit légal qu'en l'absence de référence expresse à une demande en suspension dans l'intitulé de la requête, la requête doit être considérée comme visant uniquement l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, la requête introductive d'instance porte l'intitulé « requête en annulation ». Dès lors, la demande de suspension, formulée dans le dispositif de la requête, ne peut être accueillie.

2.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note d'audience, ainsi que des pièces inventoriées. La partie défenderesse relève que les pièces et la note, déposées par la partie requérante, sont des éléments postérieurs à la prise de la décision attaquée, et estime, dès lors, que le Conseil ne peut pas y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

Le Conseil constate que ces pièces sont, en effet, communiquées postérieurement à l'acte attaqué. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil. Dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie défenderesse à l'audience, elle n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre informatif et doit être considérée comme un geste de courtoisie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué selon lequel « *L'intéressé(e) a été convoquée pour se présenter le 15/05/2019. Elle n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, Elle est présumée avoir renoncé à sa demande d'asile [...]* », et observe que « sur l'annexe 26 de la requérante, il est simplement indiqué : « sera convoqué(e) ultérieurement », sans aucune précision quant à la date ». Elle soutient que « La requérante n'a reçu aucune convocation de la partie [défenderesse] et dans ces circonstances, elle ne pouvait pas légitimement y réserver une suite », et souligne que « elle n'ignore pas les conséquences de ne pas répondre aux différentes convocations des autorités chargées de sa demande d'asile et ce d'autant plus que sa mère, [...] chez qui elle réside a été reconnue réfugiée et est donc au fait de la procédure ». Elle affirme que « Si la requérante avait reçu la convocation de la partie adverse, elle se serait évidemment présentée », et conclut qu'« il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas été atteinte par la convocation de la partie défenderesse (convocation qui ne lui a pas encore été fournie à ce jour) », en telle sorte qu'« elle n'a donc pas renoncé à sa procédure d'asile ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle invoque le prescrit de l'article 3 de la CEDH et fait valoir que « La requérante a demandé la protection de la Belgique parce qu'elle fuit des persécutions dans son pays d'origine ». Elle soutient que « En lui intimant de quitter le territoire dans un délai de 30 jours, la partie [défenderesse] l'expose à des traitements inhumains et dégradants contraire à l'article 3 CEDH et à l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 », laquelle exposition est « d'autant plus accru[e] que la requérante a donné naissance à une fille, [...], née le 22 septembre 2018 à Bruxelles et qui risque l'excision en cas de retour dans son pays d'origine ».

3.4. Dans une troisième branche, elle développe un exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « la requérante est la fille de Mme [F.C.] chez qui la requérante réside » et que « la requérante a donné naissance à une fille [M.S.] qui vit également chez Mme [F.C.] ». Elle soutient qu'« un retour dans son pays d'origine porterait atteinte à son droit à une vie privée et familiale et aux attaches affectives noué[e]s avec son enfant ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur le constat que celle-ci « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas, en tant que tel, contesté par la partie requérante, qui se borne à soutenir que la requérante n'a pas renoncé à la demande d'asile visée au point 1.1., et à invoquer une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

4.3. A cet égard, sur la première branche du moyen, en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle n'aurait pas reçu la convocation que lui a adressée la partie défenderesse, le Conseil observe d'emblée que cette allégation est inopérante, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, en date du 27 février 2019, envoyé un courrier recommandé invitant la requérante à se présenter auprès de l'Office des Etrangers en date du 15 mai 2019 en application de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980, et l'informant du fait qu'en cas de défaut de suite réservée à cette convocation dans les quinze jours, la requérante serait présumée avoir renoncé à sa demande de protection internationale. Il relève également que ce courrier a été envoyé à l'adresse de la requérante telle qu'elle ressort du registre national, – adresse au demeurant identique à celle renseignée par celle-ci dans son recours introductif d'instance –, et que la preuve de cet envoi est confirmée par la « liste des envois recommandés déposés en nombre » émanant de La Poste et portant le cachet du 28 février 2018, dont une copie figure au dossier administratif. Il ressort en outre de l'examen du dossier administratif qu'en l'absence de la requérante pour réceptionner ledit courrier, un avis de passage a été déposé à l'adresse susvisée par les services postaux en date du 1^{er} mars 2019, et que le pli recommandé est resté non réclamé par la partie requérante. La simple allégation selon laquelle la requérante n'aurait pas reçu ce courrier ne peut, dès lors, suffire à établir ce postulat. Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a agi à cet égard avec la diligence et le soin requis, en telle manière que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit plus l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation. En effet, force est de constater qu'ultérieurement à la décision attaquée, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui a été jugée recevable en date du 30 janvier 2020 étant donné que la requérante n'avait encore jamais eu l'occasion de s'exprimer devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, sur les raisons de sa demande de protection internationale. Le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a cependant décidé de ne pas reconnaître la qualité de réfugié ni d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante, et ce en raison de l'absence de crédibilité du récit de celle-ci quant à ses craintes de persécution et aux risques de subir des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 240 350 du 1^{er} septembre 2020 (cf. point 1.5.).

4.4. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil ne peut qu'observer que la requérante a eu la possibilité, dans le cadre de sa demande de protection internationale visée au point 1.5., introduite pour elle-même et sa fille mineure postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, d'exposer ses craintes de persécution ou de risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Guinée. Or, dans la mesure où cette procédure s'est clôturée négativement, en raison, en substance, de l'absence de crédibilité du récit de la requérante à cet égard (cf. point 1.5.), et où la partie requérante se borne à faire valoir dans sa requête qu'elle a fui des persécutions en Guinée, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef de la requérante, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes. En ce que la partie requérante invoque également, en termes de recours, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dès lors que sa fille mineure y risque l'excision, le Conseil ne peut que constater que la partie

requérante ne justifie plus d'un intérêt à cet aspect du moyen étant donné que M.S. a été reconnue réfugiée, en raison du risque de mutilation génitale qu'elle encourt.

4.5.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte, dans sa décision, les éléments de vie familiale de la requérante, tels qu'ils ressortaient du dossier administratif au moment de la prise de l'acte attaqué, indiquant à cet égard que « *si le demandeur a de la famille en Belgique (mère reconnue réfugiée n°Sp [...]), chez qui l'intéressée réside, il ne peut être question ici de violation*

de l'art 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations. De plus, tous peuvent garder le contact avec elle via les médias sociaux disponibles », démontrant ainsi avoir procédé à une mise en balance des intérêts au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Ensuite, s'agissant de la présence en Belgique de la mère de la requérante, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, *quod non* en l'espèce, la simple allégation que la requérante réside chez sa mère ne pouvant suffire à cet égard.

Enfin, s'agissant de la vie familiale entre la requérante et sa fille mineure, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son enfant mineur n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil relève, toutefois, qu'au moment où la décision attaquée est prise à l'égard de la requérante, sa fille mineure ne bénéficiait pas encore de la qualité de réfugié dès lors qu'il avait été valablement constaté que la requérante avait renoncé à sa demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort des développements faits au point 4.3. La nouvelle demande de protection internationale n'avait, par ailleurs, pas encore été introduite.

Dès lors, au moment où la partie défenderesse prend la mesure d'éloignement attaquée, cette dernière n'avait pas à s'interroger plus avant sur la vie familiale entre la requérante et son enfant mineur, ce dernier devant alors suivre le sort de sa mère de sorte que l'exécution de la décision attaquée, au moment où elle a été prise, ne pouvait porter atteinte à la poursuite de la vie familiale entre celles-ci. Il en résulte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée à cet égard.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY